



**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL GÉNÉRAL
SEANCE DU MERCREDI 20 MARS 2024
Siège social du District d'Eure-et-Loir de Football - Lucé**

Membres présents : M. Patrick TROYSI (Président de séance)
M. Sébastien GIRARD (Secrétaire de séance)
MM. Ludovic DESHAYES, Christian FOURNIER et Michel HERMAN,

Assiste : /

Appelant : **AM. TREON**

Personnes intéressées **FC LEVES**

☆☆☆☆☆☆☆☆

Appel formé par le club de l'AM. TREON d'une décision rendue par la Commission Départementale Sportive du 21 février 2024 (publiée sur le site du District d'Eure-et-Loir le 22 février 2024) :

⇒ Contestation de la décision par laquelle la Commission Départementale Sportive donne match perdu à l'AM. TREON (3-0 et -1 point) pour en donner le bénéfice au FC LEVES (3-0 et 3 points) suite à l'alignement de plus de 2 joueurs mutés hors période sur la feuille de match en infraction de l'article 160 des règlements généraux de la FFF.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de MM. :

- Frédéric PATTE, Président de l'AM. TREON,
- Quentin MENEZ, Coach principal de l'équipe Seniors de l'AM. TREON,
- Julien GAUTHIER, Dirigeant de l'AM. TREON,
- François DENIZEET, Dirigeant de l'AM. TREON,
- Mathieu TAILLANDIER, Capitaine de l'équipe Seniors de l'AM. TREON,
- Yvan VANNIER, Président du FC LEVES.

Le Président de l'AM. TREON ayant été invité à prendre la parole en dernier,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

I. Rappel des faits et de la procédure

Considérant que le 18 février 2024 le club de l'AM. TREON a fait participer à la rencontre n° 26700917 de Départemental 2 opposant les clubs de FC LEVES et AM TREON, 3 joueurs mutés hors période : MM. Quentin COCATRIX, Nama DIARRA et Kyam BOUCHENTER ;

Considérant la réserve d'avant-match du FC LEVES signée par les dirigeants des deux clubs de l'AM. TREON et du FC LEVES ainsi que par l'arbitre désigné par le District d'Eure-et-Loir de football portant sur la qualification / participation de l'ensemble des joueurs de l'AM. TREON pour le motif suivant « Nombre de mutés hors période supérieur à celui autorisé » ;

Considérant que dans sa séance du 21 février 2024, la Commission Départementale Sportive a examiné la feuille de la rencontre et très particulièrement les licences des joueurs de l'AM. TREON afin de se prononcer sur la présence et le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation hors période » ;

Considérant qu'au terme de la vérification de la Commission Départementale Sportive il apparaît sur la feuille de match de la rencontre trois licenciés dont la licence est frappée du cachet « Mutation hors période » : MM. Quentin COCATRIX, Nama DIARRA et Kyam BOUCHENTER ;

Considérant que l'AM TREON a relevé appel de cette décision auprès de la Commission Départementale d'Appel Général, devant laquelle un représentant du club a par conséquent été régulièrement convoqué à se présenter et à laquelle un représentant du FC LEVES a pour sa part été invité à présenter ses observations, ès-qualités ;

II. Moyens soulevés par l'AM TREON

Considérant qu'aux termes de son recours, l'AM TREON justifie celui-ci par :

- Un manque d'information de l'arbitre désigné par le District d'Eure-et-Loir de football sur la présence d'une réserve d'avant match ;
- Un manque d'information du dirigeant du FC LEVES sur ses saisies sur la tablette et la saisie d'une réserve d'avant-match ;
- Un briefing d'avant-match considéré comme incomplet en l'absence du capitaine de l'AM. TREON.

Considérant qu'au cours de l'audition :

- Le dirigeant de l'AM. TREON, M. François Denizet, a développé les arguments ci-avant présentés ;
- Le capitaine de l'équipe Seniors de l'AM. TREON, M. Mathieu TAILLANDIER a souligné que le coach du FC LEVES était présent dans le vestiaire de l'officiel, a confirmé qu'il avait signé à deux reprises la feuille de match informatisée avant la rencontre sans prêter attention s'il s'agissait d'une réserve ou de la procédure habituelle.

III. Observations formulées par le FC LEVES

Considérant qu'au cours de l'audition, le Président du FC LEVES, M. Yvan VANNIER, confirme que la réserve a bien été portée par le capitaine de l'équipe Seniors du FC LEVES, confirmée par message électronique 19 février 2024, et qu'il est chagriné que l'on puisse douter de l'intégrité du bénévole en charge de la saisie sur la tablette.

IV. Examen du dossier

Considérant que saisie en vertu de l'effet dévolutif de l'appel dans le cadre d'un recours préalable obligatoire, la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Eure-et-Loir de Football a pour mission d'examiner de nouveau et en tant que de besoin la situation de fait et de droit qui lui est présentée telle qu'elle est établie au jour où elle statue et de connaître, à ce titre, de tous les moyens, y compris nouveaux, qui lui sont présentés ; qu'elle peut en outre, le cas échéant, évoquer en opportunité, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi que des principes généraux du droit, tous motifs qui n'auraient pas été retenus au cours d'examens antérieurs de la situation qui lui est soumise ;

Sur ce,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1A. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.
» ;

Considérant qu'il s'avère que l'équipe de TRÉON a aligné sur la feuille de match plus de 2 joueurs dont la licence était effectivement frappée du cachet « mutation hors période » ;

Considérant l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF qui stipule :

« Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

.....

Formalités d'avant match

.... Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires »

Considérant qu'il ressort de l'audition que la tablette a bien été transmise au capitaine de l'équipe de TRÉON qui a bien apposé sa signature sous la mention de la réserve attestant ainsi par son visa sa prise de connaissance ;

Considérant, en conséquence, que c'est à juste titre que la Commission Départementale Sportive a retenu que l'équipe de TRÉON était donc en infraction pour cette rencontre avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Par ces motifs,

▪ **Confirme la décision de la Commission Départementale sportive dont appel.**

Porte à la charge du club de l'AM. TREON :

- Les frais d'appel correspondants
- Les frais de déplacements des officiels

Qui seront débités sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Bureau d'Appel de la Ligue Centre Val de Loire de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Fait à Lucé, le 29 mars 2024.

Le Président de séance
Patrick TROYSI

Le Secrétaire de séance
Sébastien GIRARD